

(veu par 200)

PREFECTURE DES VOSGES  
D.R.C.L.E.  
09 DEC. 2016  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
DE LA RURALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

12 NOV. 2016

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Sous-direction des élus locaux  
et de la fonction publique territoriale

Bureau des statuts et de la réglementation  
des personnels territoriaux (FP2)

Affaire suivie par : D. PERRET  
Tel : 01.40.07.24.17  
delphine.perret@interieur.gouv.fr

N° 16-023680-D

NOR INTB1634047C

Le ministre de l'aménagement du territoire,  
de la ruralité et des collectivités territoriales

et

Le ministre de l'intérieur

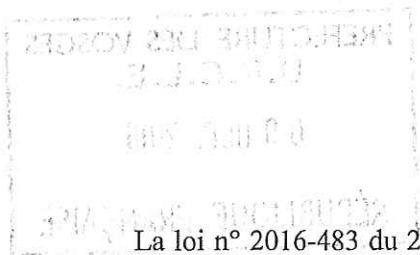
à

Mesdames et Messieurs les préfets des départements  
(métropole et DOM)

**Objet :** Note d'information relative à la mise en œuvre de la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale.

- Réf. :**
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
  - Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
  - Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 40 et 41 ;
  - Décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et du chapitre I<sup>er</sup> du titre III de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.
  - Décret et n°2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents
  - Circulaire n° NOR INTB1240384C du 12 décembre 2012





La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires renforce les dispositions en faveur de l'exemplarité des employeurs publics et de l'amélioration de la situation des agents contractuels en prolongeant le dispositif des recrutements réservés, prévu par la loi du 12 mars 2012, jusqu'au 12 mars 2018.

Le décret n°2016-1123 du 11 août 2016 modifie le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 d'application des dispositions de la loi de 2012 pour le mettre en cohérence avec la loi modifiée, s'agissant de la prolongation du dispositif d'accès à l'emploi titulaire, en mettant à jour les conditions d'éligibilité et de détermination de l'autorité territoriale compétente.

La présente note a pour objet de présenter les principales modifications introduites par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 et le décret n°2016-1123 du 11 août 2016.

La circulaire du 12 décembre 2012 précitée reste valable sur les autres points.

## **I- Rénovation des conditions générales d'organisation des recrutements réservés**

### **1. Conditions d'éligibilité**

Les conditions d'éligibilité demeurent fixées par les articles 14 et 15 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, à la fois dans sa version modifiée par la loi du 20 avril 2016 et dans sa version antérieure à cette loi, et s'apprécient au regard des conditions d'emploi des agents au 31 mars 2011 ou au 31 mars 2013. Dans ce cadre, les agents éligibles sont :

- les agents en CDD sur un emploi permanent pourvu conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 - dans sa version antérieure à la loi du 12 mars 2012 - **à la date du 31 mars 2011** ou au terme du contrat, lorsque celui-ci est intervenu au cours du premier trimestre 2011 ;
- les agents en CDD sur un emploi permanent **à la date du 31 mars 2013** ou au terme du contrat lorsque celui-ci a pris fin au cours du premier trimestre 2013, pourvu soit en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 si le contrat a été conclu avant le 14 mars 2012, soit en application des articles 3-1, 3-2 ou 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 si le contrat a été conclu depuis le 14 mars 2012.

### **2. Conditions de détermination de l'employeur**

#### *a) Agents en CDI à la date du 31 mars 2011 ou du 31 mars 2013*

Les agents employés en CDI au 31 mars 2011 ou 31 mars 2013 sont admis à se présenter aux recrutements réservés auprès de l'employeur dont ils relèvent, à la date de clôture des inscriptions à ce recrutement, quelle que soit l'ancienneté acquise auprès de celui-ci.

Il peut donc s'agir d'un autre employeur que celui dont relevait l'agent à la date du 31 mars 2011 ou 31 mars 2013.

Par ailleurs, le décret prévoit un accès aux recrutements réservés au profit des agents licenciés, pour un motif autre que l'insuffisance professionnelle ou une faute disciplinaire, après le 31 mars 2011 ou le 31 mars 2013. Dans le cas où l'agent n'est plus lié contractuellement à aucun employeur, il est éligible aux recrutements réservés organisés par l'employeur auprès duquel il bénéficiait d'un contrat à durée indéterminée au 31 mars 2011 ou au 31 mars 2013.

*b) Agents en CDD à la date du 31 mars 2011 ou du 31 mars 2013*

Les agents employés en CDD au 31 mars 2011 ou au 31 mars 2013 ne peuvent se présenter qu'aux recrutements réservés ouverts par l'employeur auprès duquel les quatre années de services publics exigées à l'article 15 de la loi du 12 mars 2012 ont été acquises.

Le décret précise le cas des agents dont le contrat à durée déterminée a été transféré, dans le cadre d'un transfert de compétences, après le 31 mars 2011 ou après le 31 mars 2013. Ces derniers ne peuvent se présenter qu'aux recrutements ouverts par l'autorité territoriale dont ils relèvent suite à ce transfert.

**Une nouvelle disposition permet aux agents employés en CDD au 31 mars 2011 et au 31 mars 2013 auprès d'autorités territoriales distinctes de se présenter aux recrutements réservés ouverts, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité, par chacune de ces autorités, au titre d'une même année.**

L'ancienneté requise s'apprécie désormais au cours des six années précédant le 31 mars 2013 ou à la date de clôture des inscriptions aux sélections professionnelles ou recrutements sans concours. Dans ce cas, les agents doivent justifier d'une ancienneté de services publics effectifs de deux ans au moins en équivalent temps plein dans les quatre années précédant le 31 mars 2013 et peuvent donc compléter leur ancienneté jusqu'à la date de clôture des inscriptions aux recrutements. A titre de rappel, les agents qui remplissaient les conditions d'éligibilité au 31 mars 2011 demeurent éligibles.

*c) Agents dont le contrat a pris fin au cours du premier trimestre 2011 ou au cours du premier trimestre 2013 et qui remplissent les conditions d'éligibilité à l'une de ces périodes*

Les agents en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ou au 1<sup>er</sup> janvier 2013 dont les contrats ont respectivement pris fin au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2011 ou au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2013 ne peuvent se présenter qu'aux recrutements réservés organisés par l'employeur dont ils relevaient à la date du terme du contrat.

*d) Agents en congé de mobilité à la date du 31 mars 2011 ou 31 mars 2013*

Les dispositions spécifiques des agents en congé mobilité sont étendues aux agents concernés par ce congé à la date du 31 mars 2013. Ces derniers, dès lors qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité fixées par la loi auprès de leur employeur d'accueil, ont accès à la fois aux recrutements réservés ouverts par leur employeur d'origine et à ceux organisés par leur employeur d'accueil. La limitation de ne présenter qu'un seul recrutement réservé est maintenue.

**3. Actualisation des corps et cadres d'emplois accessibles par la voie des recrutements réservés**

La liste des grades des corps des administrations parisiennes et des cadres d'emplois a été actualisée pour tenir compte des réformes statutaires intervenues depuis novembre 2012.

La détermination du grade du cadre d'emplois ou corps des administrations parisiennes accessible à l'agent contractuel candidat au recrutement réservé demeure fixée par l'article 18 de la loi du 12 mars 2012. L'agent doit avoir exercé des fonctions d'un niveau équivalent à celui du cadre d'emplois ou du corps auquel il accède.

La disposition propre aux agents en CDI au 31 mars 2011 est étendue aux agents en CDI à la date du 31 mars 2013. Ces derniers peuvent accéder au cadre d'emplois ou corps dont les fonctions relèvent de la même catégorie hiérarchique que celles occupées à cette date.

Il convient de préciser que le dispositif de « cédésation » mis en œuvre par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 n'est pas renouvelé dans le cadre de la prolongation des recrutements réservés.

**II- Bilan, rapport et programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire**

**La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée introduit l'obligation pour l'autorité territoriale de présenter au comité technique compétent, avant le 14 novembre 2016, un bilan de la mise en œuvre du plan initial de titularisation et de transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée.**

Par ailleurs, conformément au dispositif initial des recrutements réservés, l'autorité territoriale doit également présenter devant cette instance **un rapport sur la situation des agents éligibles qui comporte un nouveau programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire jusqu'en 2018.**

Une date dérogatoire est prévue pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017: la présentation de ce rapport devant le comité technique doit intervenir avant le 30 juin 2017.



### **III- Modification des dispositions statutaires relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale**

Le décret n°2016-1123 du 11 août 2016 introduit, pour les agents recrutés en contrat à durée déterminée auprès du même employeur en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, le principe d'une réévaluation de leur rémunération. Intervenant au minimum tous les trois ans, cette réévaluation s'apprécie au regard des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions.

Par ailleurs, le décret étend les mesures relatives à la mise à disposition des agents contractuels aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ainsi qu'aux établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Pour les ministres, et par délégation  
Le directeur général des collectivités locales



Bruno DELSOL

